



CLUB DE TIR SPORTIF DE TOURAINE

Centre Municipal des sports GRENON
01 bd de Lattre de Tassigny
37000 TOURS

Notre site : www.ctst37.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Art. 1 : GENERALITES

Les membres actifs après avoir pris connaissance du présent règlement l'acceptent dès leur adhésion.

Ne pourront pratiquer le tir que les membres actifs à jour de leur licence, l'assurance étant liée à celle-ci, ainsi que les membres d'honneur titulaires de leur licence.

Art. 2 : ACCES AU STAND

Après six mois de licence et à la condition d'avoir participé aux tirs contrôlés, chaque nouveau membre du CTST peut se faire délivrer une clé d'accès au stand. La caution de celle-ci est fixée annuellement par le bureau. Toute reproduction de la clé est interdite.

L'accès au stand est libre tous les jours de la semaine à l'exception des créneaux réservés à l'organisation des concours, championnats, entraînements spécifiques ou travaux, aux tireurs qui possèdent la clé.

Les horaires sont fixés ainsi :

-09h – 12h et 14h – 18h du lundi au vendredi

-09h – 12h et 15h – 18h le samedi

-10h – 12h le dimanche et les jours fériés.

Tout manquement au respect de ces horaires est susceptible de sanctions décidées par le bureau. Sauf dérogation mairie.

Tout membre du CTST possédant une clé doit se considérer comme directeur de tir lorsqu'il est seul au stand.

Le tireur le plus ancien du CTST est directeur de tir lorsqu'il y a plusieurs tireurs.



CLUB DE TIR SPORTIF DE TOURAINE

En cas de non intervention du tireur le plus ancien du CTST, tout tireur est habilité à faire respecter les consignes de sécurité et le règlement intérieur.

:

Il sera signalé tout incident aux responsables du club.

Art. 6 : ARMES ET MUNITIONS

Les armes et les munitions autorisées sont :

10m : armes de poing et d'épaule, calibre 4,5 avec projectiles correspondants sauf dérogation pour compétition tsv ou cas.

25 – 50m : toutes munitions d'armes de poing tirées dans une arme de poing ou d'épaule.

Munitions de chasse, plomb N° 7,5 maxi.

Toute arme d'épaule tirant des munitions autre que celles d'une arme de poing sont interdites sauf munitions de chasse à grenailles.

Art. 7 : PORT DE LA LICENCE

Tous les tireurs devront porter leur licence visible en cours de validité et visée par le médecin.

Art. 8 : Les carnets de tir seront visés le dimanche matin après tir contrôlé. Le nom des personnes habilitées à viser les carnets de tir sera affiché au stand.

Art. 9 : Tous les membres du Comité Directeur sont habilités à représenter le club aux assemblées générales de la ligue du centre et du comité départemental.

Art. 10 : Tous les adhérents de moins de 06 mois de licence et moins de 03 tirs contrôlés ne pourront venir tirer que le dimanche matin.

Tout tir de découverte ne pourra se faire que le dimanche matin.

Art. 11 : DISCIPLINE TSV

Le TSV a pour vocation « la compétition » comme le prévoit le règlement de la FFT, ce n'est pas un tir de loisir.

Le TSV ne peut se pratiquer qu'après une formation initiale délivrée par un moniteur agréé FFT.

Il ne peut se pratiquer qu'en présence d'un moniteur présent sur le site (règlement FFT).



CLUB DE TIR SPORTIF DE TOURAINE

Les tireurs ne pourront pratiquer les compétitions que sur avis du président ou du responsable TSV.

Art. 12 : Le port d'arme est autorisé pour les tireurs TSV et CAS uniquement sur les pas de tir, et par dérogation uniquement pendant les compétitions dans la salle de réception.

Le 25.07.2014